

N° 131

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1999

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi tendant à renforcer le **dispositif pénal** à l'encontre des **associations ou groupements à caractère sectaire** qui constituent, par leurs agissements délictueux, un **trouble à l'ordre public** ou un **péril majeur** pour la **personne humaine** ou la **sûreté de l'Etat**,*

Par M. Nicolas ABOUT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; René-Georges Laurin, Mme Dinah Derycke, MM. Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Georges Othily, Michel Duffour, *vice-présidents* ; Patrice Gélard, Jean-Pierre Schosteck, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, *secrétaires* ; Nicolas About, Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, José Balareello, Jean-Pierre Bel, Christian Bonnet, Robert Bret, Guy-Pierre Cabanel, Charles Ceccaldi-Raynaud, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Gérard Deriot, Gaston Flosse, Yves Fréville, René Garrec, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jean-François Humbert, Pierre Jarlier, Lucien Lanier, Simon Loueckhote, François Marc, Bernard Murat, Jacques Peyrat, Jean-Claude Peyronnet, Henri de Richemont, Simon Sutour, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir le numéro :

Sénat : 79 (1998-1999).

Ordre public.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. L'ÉTAT DES LIEUX : UNE PRISE DE CONSCIENCE PROGRESSIVE	6
A. DEUX PRINCIPES ESSENTIELS : LA LIBERTÉ DE CROYANCE ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	6
B. L'ACTION JUDICIAIRE À L'ÉGARD DES SECTES	8
1. <i>Un arsenal pénal conséquent</i>	8
2. <i>Une montée en puissance des actions judiciaires</i>	10
3. <i>Des difficultés persistantes</i>	11
4. <i>L'action gouvernementale</i>	12
5. <i>La dissolution des sectes est-elle possible ?</i>	13
a) La loi du 1 ^{er} juillet 1901.....	13
b) La responsabilité pénale des personnes morales	14
II. LA PROPOSITION DE LOI N° 79 (1998-1999) : PERMETTRE UNE DISSOLUTION RAPIDE DE MOUVEMENTS DANGEREUX EN CAS D'URGENCE	16
A. COMPLÉTER LA LOI SUR LES GROUPES DE COMBAT ET LES MILICES PRIVÉES.....	16
1. <i>La loi du 10 janvier 1936</i>	16
2. <i>Compléter le dispositif existant</i>	18
B. LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI.....	19
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : APPROUVER ET COMPLÉTER UN TEXTE QUI CONCILIE PLEINEMENT LE RESPECT DES CROYANCES ET LA NÉCESSITÉ DE RÉPRIMER EFFICACEMENT DES COMPORTEMENTS DANGEREUX	20
A. APPROUVER LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA PROPOSITION DE LOI	20
1. <i>La loi du 10 janvier 1936 : un instrument utile dans des situations d'urgence</i>	20
2. <i>Un renforcement des sanctions en cas de reconstitution d'association dissoute</i>	24
B. ÉCARTER DES DISPOSITIONS INUTILES	24
C. COMPLÉTER LE DISPOSITIF PROPOSÉ.....	25
1. <i>Etendre les possibilités de mise en cause de la responsabilité des personnes morales</i>	25
2. <i>Souligner les dérives que peut entraîner l'exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations</i>	26
TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	28
TABLEAU COMPARATIF	30

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 14 décembre 1999, sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Nicolas About, sa proposition de loi n°79 (1998-1999) tendant à renforcer le dispositif pénal à l'encontre des associations ou groupements à caractère sectaire constituant, par leurs agissements délictueux, un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sûreté de l'État.

Le rapporteur a indiqué que l'objet essentiel de la proposition de loi était de compléter la **loi du 10 janvier 1936** sur les groupes de combat et les milices privées, afin que le Président de la République puisse dissoudre par décret en conseil des ministres des groupements **condamnés à plusieurs reprises**, ou dont les dirigeants ont été condamnés à plusieurs reprises pour certains crimes et délits, et qui constituent un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine. Il a fait valoir que **toutes les croyances étaient respectables, à condition qu'elles s'exercent dans le respect des lois de la République.**

Le rapporteur a observé que la dissolution des mouvements sectaires était déjà possible, soit en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit en application des dispositions du code pénal relatives à la responsabilité des personnes morales. Il a toutefois noté qu'aucune personne morale n'avait encore été dissoute en application du nouveau code pénal entré en vigueur en 1994 et que, si l'action judiciaire à l'encontre des sectes se renforçait, elle se heurtait encore à de nombreuses difficultés.

Le rapporteur s'est déclaré convaincu que l'adoption de la proposition de loi constituerait une **incitation à mettre plus souvent en cause les groupements sectaires plutôt que leurs dirigeants** et qu'elle permettrait de **faire face à des situations d'urgence** sans remettre en cause les principes de liberté de croyance et de liberté d'association.

Le rapporteur a par ailleurs noté que **la responsabilité des personnes morales** n'était pas prévue pour l'ensemble des infractions et qu'elle ne pouvait être mise en cause pour certaines infractions fréquemment commises par des mouvements sectaires, en particulier l'exercice illégal de la médecine.

La commission des Lois a été guidée dans l'examen de cette proposition par la volonté de préserver la liberté d'association tout en permettant la dissolution de groupements ayant commis des infractions préalablement sanctionnées par le juge.

Sur proposition du rapporteur, la commission a modifié le dispositif de la proposition de loi. Elle a décidé :

- d'accepter la modification de la loi du 10 janvier 1936 pour permettre la dissolution de mouvements condamnés à plusieurs reprises ou dont les dirigeants ont été condamnés, tout en modifiant la liste des infractions susceptibles de permettre une telle dissolution ;

- de permettre la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie ;

- d'aggraver les peines encourues en cas de maintien ou de reconstitution d'une association dissoute, pour absence de liceité de son objet.

La commission des Lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années, la nécessité éventuelle de mettre en place dans notre pays une législation spécifique pour lutter plus efficacement contre des mouvements sectaires dangereux fait l'objet de débats. L'établissement d'une telle législation se heurte à la difficulté de définir les sectes et les comportements sectaires. Beaucoup considèrent par ailleurs que l'arsenal répressif est suffisamment développé et qu'il convient de l'appliquer pleinement.

Comment lutter efficacement contre les dérives que connaissent certains mouvements sans heurter la liberté de croyance et la liberté d'association ?

La proposition de loi n° 79 (1998-1999) tendant à renforcer le dispositif pénal à l'encontre des associations ou groupements à caractère sectaire qui constituent, par leurs agissements délictueux, un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sûreté de l'Etat soumise à l'examen du Sénat a pour objet principal de permettre la dissolution rapide de groupements dangereux en utilisant comme critère essentiel les condamnations subies par ces groupements ou par leurs dirigeants. **Toutes les croyances méritent d'être respectées, mais des groupes qui enfreignent régulièrement les lois de la République et commettent parfois des infractions très graves doivent pouvoir être dissous très rapidement si l'ordre public l'exige.**

Après avoir rappelé l'état de la législation en la matière, votre rapporteur présentera la proposition de loi soumise au Sénat et les conclusions de votre commission des Lois.

I. L'ÉTAT DES LIEUX : UNE PRISE DE CONSCIENCE PROGRESSIVE

En 1995, une commission d'enquête de l'Assemblée nationale a évalué à **160.000 le nombre d'adeptes de sectes en France et à 100.000 le nombre de sympathisants**¹. Progressivement, les pouvoirs publics ont pris conscience du caractère dangereux de certains mouvements qui, sous couvert d'aspirations religieuses, ne respectent pas les lois de la République. Sans que soient remis en cause les principes fondamentaux de liberté de croyance et de liberté d'association, on assiste depuis quelques années à la mise en œuvre de mesures préventives et répressives à l'égard de dérives qui ne peuvent être acceptées dans un État de droit.

A. DEUX PRINCIPES ESSENTIELS : LA LIBERTÉ DE CROYANCE ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Liberté de croyance et liberté d'association sont deux principes fondamentaux en France, ce qui peut expliquer qu'un grand nombre de mouvements, notamment à caractère religieux, aient pu se développer librement au cours des dernières décennies. Certains d'entre eux méritent pourtant d'être combattus parce qu'ils n'hésitent pas à s'affranchir des lois et règlements en vigueur dans notre pays.

- La neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les croyances religieuses est un principe fondamental affirmé dans la **déclaration des droits de l'homme et du citoyen**. L'article 10 de ce texte dispose en effet que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* ». L'article 11 énonce pour sa part que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* ».

La **Constitution du 4 octobre 1958** précise dans son article 2 que la France « *assure l'égalité devant la loi des citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* » et qu'elle « *respecte toutes les croyances* ».

Nombre d'engagements internationaux proclament également le principe de la liberté de conscience. Ainsi, la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** énonce dans son article 9 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de réflexion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa*

¹ « *Les sectes en France* », Rapport n°2468, 22 décembre 1995.

conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Les seules limites qui peuvent être apportées à ces libertés sont celles imposées « *par la loi et pour les nécessités de la sécurité publique, de la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Cette conception de la laïcité a des conséquences sur le régime des cultes qui prévaut en France. Ainsi, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat précise que « *la République assure la liberté de conscience* » et qu'elle « *garantit le libre exercice des cultes* » (article 1^{er}). L'article 2 de la même loi dispose que la République « *ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

La neutralité de l'Etat en matière de religion explique qu'aucune définition juridique des religions n'existe en droit positif français.

- Par ailleurs, la France reconnaît de manière très large la **liberté d'association**, à laquelle fort peu de limites sont apportées. L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que « *deux ou plusieurs personnes peuvent mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

Dans ce contexte, toutes sortes de mouvements ont pu se développer librement et notamment un certain nombre de sectes dont le caractère dangereux est maintenant bien établi.

- La définition des sectes s'avère un exercice particulièrement périlleux, compte tenu de la très grande diversité des mouvements qui se qualifient de religieux.

Etymologiquement, le mot secte peut être rattaché à deux racines latines correspondant respectivement aux verbes suivre (sequi) et couper (secare).

Le dictionnaire Robert définit la secte comme un « *groupe d'inspiration religieuse ou mystique dont les adeptes vivent en communauté sous l'influence psychologique d'une ou plusieurs personnes* ». Le Littré évoque pour sa part un « *ensemble de personnes qui font profession d'une même doctrine* » ou l'« *ensemble de ceux qui suivent une opinion accusée d'hérésie ou d'erreur* ».

Aujourd'hui, le terme de secte a clairement un caractère péjoratif et désigne des mouvements perçus comme abusant de la crédulité des adeptes. Le qualificatif de secte est en général attribué à des groupements ou associations considérés comme dangereux.

En 1995, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur « *Les sectes en France* »¹ a établi un faisceau d'indices « *conduisant à qualifier de secte un mouvement se présentant comme religieux* » :

- la déstabilisation mentale ;
- le caractère exorbitant des exigences financières ;
- la rupture induite avec l'environnement d'origine ;
- les atteintes à l'intégrité physique ;
- l'embrigadement des enfants ;
- le discours plus ou moins antisocial ;
- les troubles à l'ordre public ;
- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

On le voit, bon nombre de ces critères recouvrent en fait des violations manifestes de dispositions législatives et réglementaires. En 1995, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale avait, sur la base de ces éléments, recensé près de 200 mouvements qualifiés de sectes.

B. L'ACTION JUDICIAIRE À L'ÉGARD DES SECTES

Le droit pénal français n'est pas désarmé face à des mouvements qui abusent de la faiblesse et de la crédulité de certaines personnes. Il a toutefois fallu attendre longtemps pour qu'une action organisée se développe en cette matière. La lutte contre les sectes continue à se heurter à des difficultés récurrentes.

1. Un arsenal pénal conséquent

D'ores et déjà, les comportements les plus dangereux des sectes sont susceptibles d'être réprimés pénalement.

Un grand nombre d'infractions commises par ces groupements sont punies par le code pénal. Il en va ainsi de l'escroquerie, de l'homicide ou des

¹ *Rapport n° 2468 du 22 décembre 1995.*

blessures volontaires ou involontaires, de la non-assistance à personne en danger, des agressions sexuelles, du proxénétisme, de l'incitation des mineurs à la débauche, de la séquestration de mineurs, des violences, des tortures, de la mise en péril des mineurs...

L'article 313-4 du code pénal paraît tout particulièrement recouvrir le comportement de groupes à caractère sectaire. Il prévoit en effet que « ***l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse** soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende* ».

D'autres infractions ne figurant pas dans le code pénal sont également susceptibles de concerner des mouvements sectaires. Il en va ainsi de l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, qui punit des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe « *ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* ».

En pratique, cette disposition n'est plus jamais utilisée dans des procédures judiciaires.

Parmi les autres infractions de droit pénal spécial susceptibles d'être appliquées aux mouvements sectaires, on peut citer **l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, la fraude fiscale, certaines infractions au code de travail comme la durée excessive ou le caractère clandestin du travail**.

En décembre 1998, notamment à l'initiative de votre rapporteur, le Parlement a adopté la **loi n° 98-1165 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire**. Cette loi a en particulier prévu l'insertion d'un article 227-17-1 dans le code pénal, qui incrimine le fait, pour les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon certaine, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement malgré une mise en demeure de l'inspecteur d'académie. Le même article du code pénal incrimine le fait, pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes.

Nombre de dispositions pénales permettent donc de réprimer les comportements les plus inacceptables de certains mouvements sectaires.

2. Une montée en puissance des actions judiciaires

L'action judiciaire à l'égard des infractions commises par des mouvements à caractère sectaire tend manifestement à se renforcer. Ainsi, selon les informations transmises à votre rapporteur, **250 procédures pénales relatives à ces mouvements ont été décomptées au 31 juillet 1999**. Ce bilan ne comprend pas les procédures relatives à des faits de diffamation et de dénonciation calomnieuse.

Ainsi, au 31 juillet, on dénombrait **134 enquêtes préliminaires**, parmi lesquelles :

- 53 ont été classées sans suite ;
- 58 sont en cours ;
- 11 ont fait l'objet d'une décision de relaxe ;
- 12 ont fait l'objet d'une décision de condamnation.

A la même date, on dénombrait également **116 informations judiciaires**, parmi lesquelles :

- 10 ont fait l'objet d'un non-lieu ;
- 77 sont en cours ;
- 1 a fait l'objet d'une extinction de l'action publique pour cause de décès ;
- 2 ont fait l'objet d'une décision de relaxe ;
- 25 ont fait l'objet d'une décision de condamnation.

Il convient de noter qu'entre le 1^{er} février et le 31 juillet 1999, 68 nouvelles procédures judiciaires ont été enregistrées, parmi lesquelles 62 enquêtes préliminaires et 16 informations judiciaires.

Parmi les incriminations, les plus souvent retenues dans les procédures, figurent, en matière d'atteintes aux personnes, les violences, les agressions sexuelles, les atteintes aux mineurs et la mise en danger de la personne. Parmi les atteintes aux biens les plus fréquemment relevées, l'escroquerie arrive nettement en tête devant l'abus de faiblesse et l'abus de confiance. Enfin, il convient de noter que l'exercice illégal de la médecine et

de la pharmacie font également partie des infractions fréquemment recherchées.

3. Des difficultés persistantes

Toutes les études relatives aux sectes font état de difficultés sérieuses concernant le déroulement des procédures judiciaires.

Dans son rapport pour 1997, l'Observatoire interministériel sur les sectes, auquel a depuis succédé la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, indiquait ainsi : *« Néanmoins, il a été constaté que les poursuites se heurtent à plusieurs difficultés. En effet, nonobstant l'action des familles, le consentement des « victimes adeptes » rend particulièrement difficile la preuve d'une atteinte à la personne et, par voie de conséquence, fragilise l'approche pénale des mouvements sectaires.*

« Les dénonciations ou les plaintes sont souvent déposées tardivement en raison de l'emprise des sectes sur les anciens adeptes. En outre, la plupart des enquêtes face à ces agissements nécessitent de longues investigations, le recours à des services spécialisés pour ce qui concerne les infractions techniques ».

La récente commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur « Les sectes et l'argent » a, pour sa part, fait état de **l'importance des désistements des plaignants** dans les affaires mettant en cause des sectes¹ : *« Il faut (...) savoir que, lors de plusieurs affaires récentes, mettant en cause des mouvements sectaires particulièrement importants sur le plan économique, les juges ont constaté un taux anormalement élevé de désistements parmi les plaignants dont les motifs sont généralement d'ordre financier -propositions d'indemnisation par la secte- ou consistent en menaces, morales et physiques, sur les victimes.*

« Ces informations sont confirmées par le procès de l'Eglise de scientologie de Lyon. Au cours de cette procédure aujourd'hui close, plus d'une vingtaine de désistements ont été enregistrés au cours de l'instruction. Il s'agit, dans la plupart des cas, de parties civiles qui ont accepté de renoncer à leurs plaintes moyennant une indemnisation par la secte qui, au total, a atteint plusieurs centaines de milliers de francs. Le cours de la justice s'en est trouvé entravé ».

¹ Rapport n° 1687 du 10 juin 1999, p. 210.

4. L'action gouvernementale

Au cours des dernières années, les gouvernements successifs ont pris conscience de la nécessité de mettre l'accent sur l'importance de la lutte contre les mouvements sectaires. Deux circulaires du 29 février 1996 et du 1^{er} décembre 1998 sont venues concrétiser l'intérêt porté à cette question.

- La **circulaire du 29 février 1996** adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République rappelle tout d'abord les nombreuses infractions sous le coup desquelles peuvent tomber les activités les plus dangereuses des sectes.

Elle incite les magistrats du parquet à **examiner avec vigilance les plaintes ou dénonciations** relatives aux phénomènes sectaires, recommandant que ces plaintes fassent l'objet d'une enquête systématique.

La circulaire insiste également sur l'importance des **échanges réguliers d'informations avec les divers services de l'Etat concernés** par le phénomène sectaire et recommande que des rencontres périodiques soient organisées sous l'égide du parquet avec les administrations concernées.

Enfin, la circulaire contient également plusieurs recommandations relatives à la lutte contre les dérives sectaires en matière civile.

- Dans une **circulaire du 1^{er} décembre 1998**, la ministre de la Justice a adressé plusieurs recommandations aux procureurs généraux, afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les sectes :

- la circulaire insiste sur la **nécessité d'associer étroitement les associations de lutte contre les sectes**, qui sont susceptibles de fournir des éléments d'appréciation sur les organisations sectaires ;

- elle demande également qu'un magistrat de chaque parquet général fasse office de « **correspondant-sectes** » et assure la coordination des procédures au plan régional ;

- enfin, la circulaire insiste, comme celle du 29 février 1996, sur la **nécessité d'institutionnaliser au niveau des parquets généraux et des parquets des réunions de coordination impliquant tous les services de l'Etat confrontés aux dérives sectaires**, en particulier les services de police et de gendarmerie, les directions régionales du travail et de l'emploi, les directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse, les inspecteurs d'académie de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports...

5. La dissolution des sectes est-elle possible ?

Au cours des derniers mois, plusieurs personnalités se sont interrogées sur l'opportunité de dissoudre certaines sectes particulièrement dangereuses. Ainsi, M. Alain Vivien, président de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, a déclaré : « *Les associations se forment librement en France. Une interdiction ne serait pas conforme au droit français. D'autre part, je refuse d'évoquer les « sectes » au pluriel. Cela ne veut rien dire. Il faut étudier les mouvements au cas par cas, et se garder de faire des amalgames. Cela étant, je reconnais qu'il existe, en France, des sectes extrêmement dangereuses, dont la dissolution est envisageable. Pas l'interdiction, mais la dissolution* »¹.

De son côté, Mme Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, s'est interrogée en ces termes, à propos de l'Eglise de scientologie. « *On sait que ces sectes, celle-ci en particulier, sont extrêmement puissantes. Elles sont fondées sur des réseaux économiques et des réseaux d'argent qui leur donnent des moyens d'action considérables. Elles abusent des gens faibles, crédules, qui sont en situation d'infériorité ou de fragilité pour des raisons personnelles, professionnelles, familiales. Et je pense (...) qu'il faut les empêcher de nuire* »².

D'ores et déjà, la dissolution de mouvements à caractère sectaire est possible à certaines conditions.

a) La loi du 1^{er} juillet 1901

L'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « *Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet* ».

L'article 7 de la même loi prévoit que, en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Enfin, l'article 8 punit d'une amende de 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

En pratique, il semble que ce type de dissolution soit rarement utilisé. Aucune dissolution judiciaire d'un mouvement à caractère sectaire n'a été

¹ *Le Figaro*, 11 septembre 1999.

² *Cité par Le Monde*, 11 septembre 1999.

prononcée à ce jour faute de saisine par un intéressé ou par le parquet. Les sectes constituées en associations ont soin de ne pas faire figurer explicitement dans leur objet des activités illicites. Parmi les associations dissoutes en application de la loi du 1^{er} juillet 1901, figurent notamment des associations de chiropracteurs non diplômés en médecine ainsi que des associations ayant pour objet la rencontre de couples stériles et de mères de substitution.

b) La responsabilité pénale des personnes morales

Le nouveau code pénal, entré en vigueur en 1994, prévoit, pour un nombre important d'infractions la **responsabilité pénale des personnes morales**. L'article 121-2 du code pénal prévoit en effet que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

En ce qui concerne le champ d'application de la responsabilité des personnes morales, celle-ci peut notamment être engagée pour atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, trafic de stupéfiants, mise en danger d'autrui, recherche biomédicale illégale sur une personne, vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance...

La personne morale, lorsque sa responsabilité est prévue, encourt une peine principale d'amende, dont le taux maximal est fixé au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui punit l'infraction.

Lorsque la loi le prévoit, d'autres peines peuvent être prononcées :

- la **dissolution** lorsque la personne morale a été créée pour commettre l'infraction en cause ou si elle a été détournée de son objet pour commettre un crime ou un délit puni, en ce qui concerne les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ;

- le **placement**, pour une durée de cinq ans au plus, **sous surveillance judiciaire** ;

- la **fermeture, définitive** ou pour une durée de cinq ans au plus, **du ou des établissements ayant servi à commettre les faits** ;

- l'**exclusion des marchés publics** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

- l'**interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, **de faire appel public à l'épargne** ;

- l'**interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus, d'**émettre des chèques** autres que ceux qui permettent le retrait de fonds ou qui sont certifiés, ou d'utiliser ces cartes de paiement ;

- la **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;

- l'**affichage** de la décision prononcée sur la diffusion de celle-ci soit par la preuve écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Une circulaire du 26 janvier 1998 a dressé un premier bilan de l'application des dispositions du code pénal relatives à la responsabilité des personnes morales. Ce premier bilan a porté sur les cent premières condamnations prononcées en matière délictuelle contre des personnes morales. L'essentiel des condamnations recensées a concerné des sociétés commerciales (SARL et sociétés anonymes). Les condamnations les plus fréquentes concernent des délits de travail clandestin, de blessures involontaires et de facturation irrégulière. Dans tous les cas, les personnes morales concernées ont été condamnées à une peine d'amende. Les autres peines encourues par les personnes morales n'ont été prononcées que de façon relativement exceptionnelle (13 peines d'affichage, 5 publications et 4 confiscations).

En ce qui concerne les mouvements à caractère sectaire, aucune condamnation de personne morale n'a jusqu'à présent été prononcée.

Il existe actuellement une seule procédure en cours suivie contre une secte prise en sa qualité de personne morale. En décembre 1998, un particulier a déposé plainte avec constitution de partie civile contre le centre de dianétique de Paris et diverses associations gravitant autour de l'Église de Scientologie des chefs d'escroquerie en bande organisée, recel en bande organisée, extorsion, exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, complicité et tentative de ces délits.

La circulaire du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire, insistait déjà sur l'utilité des nouvelles dispositions du code pénal relatives aux personnes morales dans la lutte contre les infractions commises par des sectes. Cette circulaire indiquait ainsi : « *Le code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 a introduit (...) le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Il conviendra donc, à chaque fois que les infractions retenues le permettront, de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre des personnes morales constitutives de sectes ou liées à leurs activités, et de requérir à l'audience l'application résolue des peines qu'elles encourent aux termes des articles 131-37 et suivants du code pénal* ».

Il est donc possible d'espérer que le recours à la mis en cause des personnes morales elles-mêmes pourrait s'accélérer au cours des prochaines années tout en constatant que la justice n'a pu jusqu'à présent s'intéresser qu'aux comportements d'individus sans poursuivre les mouvements sectaires eux-mêmes.

II. LA PROPOSITION DE LOI N° 79 (1998-1999) : PERMETTRE UNE DISSOLUTION RAPIDE DE MOUVEMENTS DANGEREUX EN CAS D'URGENCE

La proposition de loi déposée par votre rapporteur le 20 novembre 1998 sur le Bureau du Sénat reprend pour l'essentiel une proposition de loi déposée le 10 juin 1996 et signée par 60 sénateurs¹, devenue caduque à la suite des élections sénatoriales de 1998. La présente proposition de loi a pour objectif essentiel de compléter la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, afin de permettre au Président de la République de dissoudre certains mouvements sectaires. Elle comporte également des dispositions relatives aux associations.

A. COMPLÉTER LA LOI SUR LES GROUPES DE COMBAT ET LES MILICES PRIVÉES

1. La loi du 10 janvier 1936

La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées a été adoptée dans le contexte très particulier de l'agitation entretenue dans la décennie précédant le dernier conflit mondial par des associations ou groupements de fait communément qualifiés de ligues.

¹ MM. Nicolas About, Régis Ploton, Joël Bourdin, Jean-Paul Emin, Jean Pépin, Jean-Claude Carle, Guy Poirieux, Didier Borotra, Jean-Paul Hugot, Martial Taugourdeau, Mme Paulette Brisepierre, MM. Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Alfred Foy, Philippe Marini, Jacques Delong, Roger Husson, James Bordas, Yann Gaillard, Robert Calmejane, René-Georges Laurin, Jean Boyer, Serge Franchis, Maurice Schumann, Pierre Lagourgue, André Maman, Daniel Millaud, Paul d'Ornano, Serge Mathieu, Louis Moinard, Gérard Larcher, Jean Delaneau, Bernard Barbier, Daniel Eckenspieller, Kléber Malécot, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Paul Masson, Roland du Luart, Alain Joyandet, Roger Besse, Charles Descours, François Trucy, Jean-Paul Amoudry, Louis Mercier, Gérard Braun, Roger Rigaudière, François Mathieu, Jean-Pierre Schosteck, Henri de Raincourt, Louis Souvet, Marcel Deneux, Marcel-Pierre Cleach, Jean Bernard, Paul Girod, Christian Bonnet, Pierre Jeambrun, Bernard Seillier, Maurice Lombard, Bernard Plasait, André Vallet et Edmond Lauret.

La loi du 10 janvier 1936 a introduit une exception à la liberté d'association résultant de la loi du 1^{er} juillet 1901 en permettant la dissolution administrative de groupements présentant certaines caractéristiques énumérées par l'article 1^{er}. Il s'agit de groupements :

- qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;
- ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
- ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine de Gouvernement.

La loi du 10 janvier 1936, pourtant fortement marquée par les circonstances ayant présidé à son adoption, a survécu à ces événements et a même été complétée à plusieurs reprises par la suite. Ainsi, d'autres groupements peuvent aujourd'hui être dissous en application de cette loi. Il s'agit des groupements :

- dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine (ordonnance du 30 décembre 1944) ;
- ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration (loi du 5 janvier 1951) ;
- ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence (loi du 1^{er} juillet 1972) ;
- ou qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger (loi du 9 septembre 1986).

La dissolution est prononcée par décret du président de la République rendu en conseil des ministres. Le décret portant dissolution d'une association ou d'un groupement de fait est susceptible d'un recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, deux articles du nouveau code pénal ont un lien direct avec la loi du 10 janvier 1936. L'article 431-15 incrimine le fait de participer au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936. L'article 431-17 incrimine

pour sa part le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution d'un groupe de combat dissous en application de la même loi.

Un grand nombre de groupements et d'associations ont été dissous en application de la loi du 10 janvier 1936. On peut citer naturellement les ligues des années trente telles que les Croix de feu, mais aussi la ligue communiste (juin 1973), le Service d'action civique (août 1982), l'association « Ordre nouveau » (juin 1973), le mouvement corse pour l'autodétermination (janvier 1987), le Comité du Kurdistan (décembre 1993)...

Ainsi, adoptée à la suite d'événements très spécifiques, la loi de 1936 permet aujourd'hui, au pouvoir exécutif, de dissoudre très rapidement des groupements ou associations dangereux.

2. Compléter le dispositif existant

La présente proposition de loi tend pour l'essentiel, dans son article premier, à compléter la loi du 10 janvier 1936 en permettant la dissolution :

- d'une part, de **groupements condamnés** à plusieurs reprises pour certains crimes et délits et qui constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sûreté de l'Etat ;

- d'autre part, de **groupements dont les dirigeants ont été condamnés** à plusieurs reprises pour certains crimes et délits et qui constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sûreté de l'Etat.

Parmi les condamnations qui, subies par un groupement, permettraient sa dissolution, figurent notamment les condamnations pour homicide et blessures involontaires, abus de faiblesse, mise en danger d'autrui, escroquerie, pratique illégale de la médecine, fraude fiscale, violation du code du travail ou du code de la sécurité sociale...

Comme le précise l'exposé des motifs de la proposition de loi, l'énumération des condamnations s'inspire en fait de la liste des principaux délits commis par les sectes, établie par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale de 1995¹.

La liste des infractions donnant lieu à condamnation des dirigeants d'un groupement et qui peuvent justifier la dissolution de ce groupement est, pour l'essentiel, identique à la précédente mais comporte quelques infractions supplémentaires, en particulier le meurtre, les violences volontaires, les menaces...

¹ « Les sectes en France », rapport n° 2468, 22 décembre 1995.

Deux éléments cumulatifs devraient donc être réunis pour qu'un groupement puisse être dissous par décret : d'une part plusieurs condamnations du groupement ou de ses dirigeants, d'autre part un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sûreté de l'Etat.

B. LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI

Trois articles viennent compléter le dispositif de la proposition de loi soumise au Sénat :

- l'article 2 a pour objet de **renforcer les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association** en ce qui concerne les possibilités de dissolution judiciaire des associations. Il s'agit de modifier l'article 3 de cette loi afin que soit considérée nulle non seulement l'association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, mais aussi l'association qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine ;

- l'article 3 tend à **compléter le dispositif de l'article 431-15 du code pénal** qui incrimine la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous. Dans sa rédaction actuelle, l'article 431-15 ne s'applique qu'aux groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936. Il s'agit de permettre son application aux associations dissoutes en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

- enfin, l'article 4 vise à **compléter la liste des associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile** afin que les associations de lutte contre les dérives sectaires puissent exercer ces droits lorsque certaines infractions sont en cause.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : APPROUVER ET COMPLÉTER UN TEXTE QUI CONCILIE PLEINEMENT LE RESPECT DES CROYANCES ET LA NÉCESSITÉ DE RÉPRIMER EFFICACEMENT DES COMPORTEMENTS DANGEREUX

A. APPROUVER LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA PROPOSITION DE LOI

1. La loi du 10 janvier 1936 : un instrument utile dans des situations d'urgence

La proposition de loi n° 79 soumise à l'examen du Sénat, et notamment son **article premier**, présente le grand mérite de respecter totalement la liberté de conscience ainsi que toutes les croyances. L'exposé des motifs de la proposition précise à cet égard : « *Certes, il n'est pas aisé de définir juridiquement une secte, ni d'établir une législation antisectes. Pour autant, cette difficulté ne doit pas nous faire renoncer à légiférer ou à protéger efficacement la société et les citoyens. Nous pouvons nous prémunir des sectes en nous référant aux comportements illégaux et délictueux dont elles se rendent coupables* ».

La proposition de loi part donc du principe que **toutes les croyances sont respectables, à condition qu'elles prennent place dans le respect de la loi**. La référence à des condamnations subies par des groupements plutôt qu'à des activités s'apparentant à la manipulation mentale, notion difficile à cerner, permet d'éviter tout risque d'arbitraire dans l'application de la loi.

Aucune croyance n'est coupable en elle-même, mais elle doit s'exercer dans le respect de la loi. Pour votre rapporteur, cette distinction permet d'isoler de manière très sûre les dérives sectaires.

Au cours d'un récent colloque, M. Jacques Michel, professeur à l'Université de Lyon II s'est exprimé ainsi : « (...) *ces groupes opposent, à l'accusation qui leur est faite d'abuser des personnes et aussi de leurs biens, le principe de la liberté de conscience, se promouvant alors au rang de mouvements moraux, « philosophiques » ou religieux, empruntant il est vrai souvent et spécialement aux religions des éléments de leurs motifs, de leurs règles ou même de leurs cultes. En bref, se plaçant sous la protection des principes de liberté de conscience et de culte, et plus généralement sous celle des droits de l'homme, ils opposent à leur examen par le droit positif une sorte de fin de non-recevoir, considérant qu'ils ne relèvent pas du jugement*

profane. Et c'est bien sur ce point que se forme la question sectaire : dans le rapport au droit. »¹

Après avoir pris connaissance des informations disponibles relatives aux condamnations subies par les dirigeants de sectes, votre rapporteur propose de modifier la liste des infractions pouvant justifier, après des condamnations définitives, la dissolution d'un groupement.

En ce qui concerne les **condamnations subies par les groupements eux-mêmes**, il n'est naturellement possible de retenir que des infractions pour lesquelles la responsabilité des personnes morales peut être mise en cause. En effet, aucune condamnation d'une association ou d'un groupement ne peut intervenir lorsque la responsabilité des personnes morales n'est pas prévue. Votre commission propose donc de retenir les **infractions suivantes** :

- homicide involontaire (article 221-7 du code pénal) ;
- blessures involontaires (article 222-21) ;
- mise en danger d'autrui (article 223-2) ;
- recherche biomédicale sans consentement libre (article 223-9) ;
- proxénétisme (article 225-12) ;
- travail et hébergement indignes (article 225-16) ;
- atteintes à la vie privée (article 226-7) ;
- dénonciation calomnieuse (article 226-12) ;
- atteinte à la filiation (article 227-14) ;
- instruction scolaire non conforme (article 227-17-2) ;
- mise en péril des mineurs (article 227-28-1) ;
- vol (article 311-16) ;
- extorsion et chantage (article 312-15) ;
- escroquerie et abus de faiblesse (article 313-9) ;
- abus de confiance (article 314-2).

¹ « Les enfants sans enfance », colloque organisé par l'association Louis Chatin, Les petites affiches, n° 237, 29 novembre 1999, p38.

- exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (sur ce point, voir p. 25).

En ce qui concerne **les condamnations subies par les dirigeants** et susceptibles de justifier la dissolution du groupement, votre commission propose de retenir l'intégralité de la liste précédente et d'y ajouter certaines infractions pour lesquelles la responsabilité des personnes morales n'est pas prévue par notre droit :

- les atteintes volontaires à la vie (articles 221-1 à 221-5 du code pénal) ;

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (articles 222-1 à 222-18) ;

- les agressions sexuelles (articles 222-22 à 222-32) ;

- le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (articles 223-3 et 223-4) ;

- l'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours (articles 223-5 à 223-7) ;

- la provocation au suicide (articles 223-13 à 223-15) ;

- l'enlèvement et la séquestration (articles 224-1 à 224-5) ;

- la mise en péril des mineurs (articles 227-15 à 227-28) ;

- la pratique illégale de la médecine (article L. 376 du code de la santé publique) ;

- la pratique illégale de la pharmacie (article L. 517 du code de la santé publique) ;

- la fraude fiscale.

En revanche, votre commission n'a pas retenu les références à des condamnations pour violation du code du travail ou du code de la sécurité sociale, ces références lui ayant paru trop larges.

Par ailleurs, votre commission a estimé que la référence aux groupements qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat était inutile, d'autres dispositions de la loi de 1936 permettant déjà la dissolution de tels groupements.

Ainsi, dans le dispositif proposé, le fait qu'un groupement ou ses dirigeants soit condamné à plusieurs reprises (c'est-à-dire au moins deux fois) pour les faits énumérés précédemment pourrait justifier une

dissolution par décret dudit groupement, à condition qu'il constitue un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine.

Plusieurs objections peuvent être formulées face à ce dispositif, mais aucune ne paraît décisive :

- Il est possible de noter que la dissolution de mouvements sectaires est d'ores et déjà envisageable, comme l'a indiqué précédemment votre rapporteur, soit en utilisant les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, soit en faisant usage de la responsabilité des personnes morales prévue par le code pénal. Toutefois, il apparaît clairement que ces dispositions ne sont que fort peu utilisées. Aucune personne morale n'a, depuis l'entrée en vigueur du code pénal, été condamnée à la dissolution et l'on a vu que les plaintes relatives aux mouvements sectaires sont le plus souvent formées contre des personnes physiques.

Par ailleurs, d'après les informations transmises à votre rapporteur, il semble que les associations non déclarées ou non publiées, dans la mesure où elles n'existent pas en tant que personnes juridiques, ne puissent être mises en cause au titre de la responsabilité pénale des personnes morales.

La présente proposition de loi doit notamment permettre de faire face à des situations d'urgence. Rappelons que des événements très graves survenus dans notre pays ou à l'étranger ont impliqué des sectes. En 1995, 16 corps carbonisés de personnes appartenant à l'ordre du temple solaire ont été retrouvés dans le Vercors ; en 1995 également, la secte Aum a répandu dans le métro de Tokyo du gaz sarin, provoquant 11 morts et plus de 5.000 intoxications. En 1993, aux Etats-Unis, 88 adeptes davidiens ont péri autour de David Koresh. Dans certaines circonstances, il paraît indispensable de disposer d'un instrument radical permettant de mettre fin aux activités d'un groupe dangereux. La loi du 10 janvier 1936 répond à cet objectif et mérite d'être complétée pour pouvoir être appliquée à des mouvements sectaires régulièrement condamnés par la justice.

Votre rapporteur est convaincu que la présente proposition de loi permettra une prise de conscience et facilitera la mise en cause judiciaire des sectes elles-mêmes et non plus seulement de leurs dirigeants.

- Une autre objection pourrait être formulée à l'encontre de la proposition de loi, à savoir que la rédaction retenue risque de concerner d'autres types de groupements ou d'associations que les sectes. Aussi, la proposition prévoit-elle non seulement le caractère définitif des condamnations, mais aussi que ces condamnations doivent au moins être au nombre de deux, enfin que le groupement concerné doit porter atteinte à l'ordre public ou mettre en péril la personne humaine. En tout état de cause, le Président de la République et le Gouvernement conservent un pouvoir d'appréciation. Enfin, le groupement dissous en application de la loi du 10

janvier 1936 dispose de la possibilité d'effectuer un recours devant le Conseil d'Etat.

2. Un renforcement des sanctions en cas de reconstitution d'association dissoute

Si l'article premier est l'élément essentiel de la proposition de loi, son **article 3** n'en présente pas moins un grand intérêt. L'article 431-15 du code pénal punit de 3 ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende le fait de participer au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936. En revanche, ce texte n'incrimine pas la reconstitution d'association dissoute en application de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'article 3 de la proposition de loi tend donc à le compléter pour combler cette lacune.

Votre rapporteur a constaté que l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 punit d'ores et déjà la reconstitution d'association dissoute en application de cette loi, mais que les peines encourues (30.000 F d'emprisonnement et un an d'emprisonnement) sont beaucoup plus faibles que celles prévues par le code pénal.

Votre commission a donc décidé de modifier l'article 3 de la proposition de loi, afin de maintenir dans la loi du 1^{er} juillet 1901 les dispositions relatives aux peines encourues en cas de reconstitution d'association dissoute en application de cette loi, tout en portant les peines à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 F d'amende, afin qu'elles soient identiques à celles encourues en cas de reconstitution de groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936.

B. ÉCARTER DES DISPOSITIONS INUTILES

Après les avoir examinés, votre commission a décidé de ne pas retenir les articles 2 et 4 de la proposition de loi initiale pour les raisons suivantes :

- l'article 2, qui tend à rendre nulle toute association qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité de la personne paraît déjà satisfait par la rédaction actuelle de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui considère comme nulle toute association « *fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs* ». **Vouloir porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine est manifestement contraire aux lois et aux bonnes moeurs ;**

- l'article 4 de la proposition, qui tend à permettre aux associations de lutte contre les sectes d'exercer les droits reconnus à la partie civile, a été

inscrit sous une forme différente dans le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Il convient toutefois de noter que la rédaction retenue ne satisfait pas les associations concernées, qui ne se voient reconnaître que la faculté de joindre leur action à celle du ministère public ou de la victime et non de mettre en mouvement l'action publique.

C. COMPLÉTER LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Votre commission a décidé de remplacer l'article 2 de la proposition de loi, qu'elle a jugé inutile, par une nouvelle disposition complétant le dispositif proposé.

1. Etendre les possibilités de mise en cause de la responsabilité des personnes morales

Votre rapporteur, conduit à recenser toutes les infractions pour lesquelles la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales est possible, a pu constater que cette responsabilité n'était pas prévue pour un très grand nombre d'infractions, sans que cela paraisse pleinement justifié.

Ainsi, la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée en cas de meurtre, de violences volontaires, de menaces, d'agressions sexuelles... Les rédacteurs du code pénal ont probablement considéré qu'une entreprise ou une association ne pouvait être directement responsable de ce type d'infractions, mais le comportement de certains mouvements sectaires montre qu'une telle responsabilité est pourtant possible.

Il serait sans doute souhaitable d'examiner l'ensemble des infractions pénales existantes afin de déterminer si la responsabilité des personnes morales ne devrait pas être étendue à de nouvelles infractions. Un tel examen dépassant largement l'objet de la présente proposition de loi, votre commission ne vous propose pas de bouleversement majeur en ce domaine.

Elle propose néanmoins de prévoir la **responsabilité des personnes morales** pour deux infractions qui donnent lieu à de nombreuses poursuites contre les dirigeants de mouvements sectaires : **l'exercice illégal de la médecine** (article L. 376 du code de la santé publique) et **l'exercice illégal de la pharmacie** (article L. 517 du code de la santé publique). Tel est l'objet de l'article 2 du texte proposé par votre commission des Lois.

A partir du moment où elle propose que la responsabilité des personnes morales puisse être mise en cause pour ces infractions, votre

commission estime souhaitable que les condamnations de groupements pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie fassent partie de celles pouvant justifier la dissolution, par décret du Président de la République en Conseil des ministres, d'associations ou groupements de fait.

2. Souligner les dérives que peut entraîner l'exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations

Au cours des dernières décennies, un très grand nombre d'associations se sont vu reconnaître la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Cette évolution s'est faite de manière très désordonnée, de sorte que **les règles entourant l'exercice de l'action civile par les associations sont très disparates.**

Ainsi, « (...) l'action civile de certaines catégories d'associations ne peut trouver à s'exercer devant le juge pénal que si l'action publique a été mise en mouvement, soit par le ministère public, soit par la partie lésée. Telle est la situation, par exemple, des associations de défense de l'enfance martyrisée (art. 2-3), de lutte contre le terrorisme (2-9), la délinquance routière (2-12) ou encore la toxicomanie et le trafic de stupéfiants (2-16). Celles-ci ne peuvent donc que se joindre au parquet ou à la victime dont elles accompagnent alors la démarche. Dans les autres cas, globalement équivalents en nombre, le législateur n'ayant posé aucune limite tenant à l'accord de la victime ou au déclenchement préalablement des poursuites, la capacité associative est potentiellement plus ouverte. »¹

Les associations de lutte contre les sectes viennent de se voir reconnaître le droit de joindre leur action à celles du procureur et de la victime dans le cadre du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Au cours de la préparation du présent rapport et des auditions auxquelles il a procédé, votre rapporteur a constaté que les conditions très libérales dans lesquelles les associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile peuvent dans certains cas conduire à de graves dérives.

Ainsi, une association portant le titre de « Commission des citoyens pour les droits de l'homme en France », fondée par l'Eglise de scientologie, et qui prétend dénoncer les atteintes aux droits de l'homme dans le domaine de la psychiatrie, a fait figurer dans son objet un très grand nombre de missions qui, en vertu des articles 2-1 à 2-16 du code de procédure pénale, ouvrent le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Ainsi, cette association prétend

¹ « L'exercice de l'action civile par les associations », rapport n° 343 (Sénat) et n° 1583 (Assemblée nationale) de M. Pierre Albertini, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation.

lutter contre toute atteinte aux droits de l'homme, contre les violences sexuelles, contre la fraude sous toutes ses formes, mais aussi défendre l'enfance martyrisée, combattre les crimes contre l'humanité, défendre les consommateurs...

Un objet défini aussi largement lui permet de se constituer partie civile dans un très grand nombre de procès.

Il paraît être temps aujourd'hui de revoir entièrement la question de l'exercice de l'action civile par les associations. M. Pierre Albertini, dans le rapport qu'il a présenté au nom de l'Office d'évaluation de la législation, a formulé des propositions très intéressantes afin de rendre plus cohérent le régime d'exercice de l'action civile par les associations.

M. Albertini a ainsi notamment proposé que la mise en mouvement de l'action publique ne soit ouverte qu'aux associations reconnues d'utilité publique en indiquant dans son rapport : « *Contrepartie du déclenchement de l'action publique, cette reconnaissance, qui dépend d'un examen préalable par le Conseil d'Etat, aurait l'avantage de soumettre à un régime plus rigoureux les associations ainsi distinguées* ».

Votre commission a constaté que la présente proposition de loi ne constituait pas un cadre adapté pour entreprendre des modifications d'ampleur du régime de l'exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations mais qu'une réflexion approfondie pouvait devenir nécessaire sur ce sujet.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte figurant ci-après.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI TENDANT À RENFORCER LE DISPOSITIF PÉNAL À L'ENCONTRE DES ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS CONSTITUANT, PAR LEURS AGISSEMENTS DÉLICITUEUX, UN TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC OU UN PÉRIL MAJEUR POUR LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE PREMIER

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° Ou qui, condamnés définitivement à plusieurs reprises en application des articles 221-7, 222-21, 223-2, 223-9, 225-12, 225-16, 226-7, 226-12, 227-14, 227-17-2, 227-28-1, 311-16, 312-15, 313-9 et 314-12 du code pénal, L. 376 et L. 517 du code de la santé publique constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ;

« 9° Ou dont les dirigeants ou responsables de fait ont été condamnés définitivement à plusieurs reprises en application des articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-20, 222-22 à 222-32, 223-1, 223-3 à 223-8, 223-13 à 223-15, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-11, 225-13 à 225-15, 226-1 à 226-6, 226-10, 226-11, 227-1 à 227-13, 227-15 à 227-28, 311-1, 311-3, 311-4, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 et 314-2 du code pénal ou des articles L. 376 et L. 517 du code de la santé publique, ou pour fraude fiscale, et qui constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine. »

ARTICLE 2

I - L'article L. 376 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal »

II - L'article L. 517 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal »

ARTICLE 3

Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots « d'une amende de 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende. ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. - <i>Cf. annexe</i></p>	<p>Proposition de loi tendant à renforcer le dispositif pénal à l'encontre des associations ou groupements à caractère sectaire qui constituent, par leurs agissements délictueux, un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sûreté de l'Etat,</p>	<p>Proposition de loi tendant à renforcer le dispositif pénal à l'encontre des associations ou groupements constituant, par leurs agissements délictueux, un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine</p>
	Article premier	Article premier
	<p>Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, deux alinéas ainsi rédigés :</p>	(Alinéa sans modification).
<p>Articles du code pénal. - <i>Cf. annexe</i></p>	<p>«8° Ou qui, condamnés à plusieurs reprises en application des articles 221-6, 221-7, 222-19 à 222-21, 223-1, 223-2, 223-8, 223-9, 225-5 à 225-16, 226-1 à 226-7, 226-10 à 226-12, 227-12 à 227-14, 227-18 à 227-26 du code pénal, pour pratique illégale de la médecine, pour fraude fiscale, pour escroquerie, tromperie ou abus de confiance, pour violation du code du travail ou du code de la sécurité sociale, constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sûreté de l'état.</p>	<p>« 8° Ou qui, condamnés <i>définitivement</i> à plusieurs reprises en application des articles 221-7, 222-21, 223-2, 223-9, 225-12, 225-16, 226-7, 226-12, 227-14, 227-17-2, 227-28-1, 311-16, 312-15, 313-9 et 314-12 du code pénal, L. 376 et L. 517 du code de la santé publique constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ;</p>
<p>Articles du code pénal. - <i>Cf. annexe</i></p>	<p>«9° Ou dont les dirigeants ou responsables de fait ont été condamnés à plusieurs reprises en application des articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-20, 223-3 à 223-7, 223-13 à 223-15, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-11, 225-13 à 225-15, 226-1 à 226-6, 226-10, 226-11, 227-1 à 227-15, 227-15 à 227-28 du code pénal, pour pratique illégale de la médecine, pour fraude fiscale, pour escroquerie, tromperie ou abus de confiance, pour violation du code du</p>	<p>« 9° Ou dont les dirigeants ou responsables de fait ont été condamnés <i>définitivement</i> à plusieurs reprises en application des articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-20, 222-22 à 222-32, 223-1, 223-3 à 223-8, 223-13 à 223-15, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-11, 225-13 à 225-15, 226-1 à 226-6, 226-10, 226-11, 227-1 à 227-13, 227-15 à 227-28, 311-1, 311-3, 311-4, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-4, 314-1 et 314-2 du code pénal ou des articles L. 376 et L. 517</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association</p> <p><i>Art. 3</i> - Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.</p>	<p>travail ou du code de la sécurité sociale.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p><i>Dans l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, après les mots : «qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité», sont insérés les mots : «de la personne humaine ou».</i></p>	<p><i>du code de la santé publique, ou pour fraude fiscale, et qui constitueraient un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p>
<p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p> <p>Livre 4 : Professions médicales et auxiliaires médicaux. Titre 1 : Professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. Chapitre 1 : Exercice de la profession. Section 4 : Dispositions pénales.</p> <p><i>Art. L. 376</i> - L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 60 000 F et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, peut être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.</p>		<p><i>I - L'article L. 376 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</i></p> <p><i>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Livre 5 : Pharmacie.
Titre 1 : Dispositions générales.
Chapitre 1 : Conditions générales
d'exercice de la profession de
pharmacien.

Art. L. 517 - Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'un emprisonnement de six mois ou d'une de ces deux peines seulement.

« 2° Les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal »

II - L'article L. 517 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal »

Code pénal

Art. 3

Art. 3

Art. 431-15 - Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Dans le premier alinéa de l'article 431-15 du code pénal, après les mots : « d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées », sont insérés les mots : « ou de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

.....

Loi du 1er juillet 1901 relative au

Texte en vigueur

contrat d'association. - Art. 7
Cf. annexe

Art. 8 - Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 30 000 F et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Code pénal. -
Cf. annexe

Texte de la proposition de loi

Art. 4

Après l'article 2-15, il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 2-16 ainsi rédigé :

«Art. 2-16. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre l'individu et la famille contre les dérives sectaires de certaines associations ou groupements de fait et d'assister les victimes de telles dérives, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus aux articles 221-1 à 221-7, 222-1 à 222-20, 223-1 à 223-9, 223-13 à 223-15, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-16, 226-1 à 226-7, 226-10 à 226-12, 227-1 à 227-28 du code pénal, pour pratique illégale de la médecine, pour fraude fiscale, pour escroquerie, tromperie ou abus de confiance, pour violation du code du travail ou du code de la sécurité sociale, pour trouble à

Conclusions de la Commission

Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots « d'une amende de 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende. ».

Art. 4

Supprimé.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Conclusions de la Commission

—

l'ordre public.»

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées

Art. 1^{er} - Seront dissous, par décret rendu par le Président de la République en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° Ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration.

6° Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

7° Ou qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence.

Code pénal

LIVRE Ier : Dispositions générales.

TITRE II : De la responsabilité pénale.

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Art. 121-2 - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

.....

TITRE III : Des peines.

CHAPITRE Ier : De la nature des peines.

Section 2 : Des peines applicables aux personnes morales.

Sous-section 1 : Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-38 - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-39 - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

.....

LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes.

TITRE II : Des atteintes à la personne humaine.

CHAPITRE Ier : Des atteintes à la vie de la personne.

Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1 - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 221-2 - Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 221-3 - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.

Art. 221-4 - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.

Art. 221-5 - Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-6 - Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 221-7 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-6.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

.....

CHAPITRE II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Paragraphe 1 : Des tortures et actes de barbarie.

Art. 222-1 - Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-2 - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-3 - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-4 - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-5 - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-6 - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Paragraphe 2 : Des violences.

Art. 222-7 - Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 222-8 - L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-9 - Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 222-10 - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-11 - Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-12 - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues

aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Art. 222-13 - Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des

circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Art. 222-14 - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Art. 222-15 - L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14 suivant les distinctions prévues par ces articles.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.

Art. 222-16 - Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Paragraphe 3 : Des menaces.

Art. 222-17 - La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Art. 222-18 - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-19 - Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 222-20 - Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-21 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-19 et 222-20.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-19 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Section 3 : Des agressions sexuelles.

Art. 222-22 - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Paragraphe 1 : Du viol.

Art. 222-23 - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 222-24 - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Art. 222-25 - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-26 - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Paragraphe 2 : Des autres agressions sexuelles.

Art. 222-27 - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-28 - L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Art. 222-29 - Les agressions sexuelle autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° A un mineur de quinze ans ;

2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 222-30 - L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-31 - La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32 - L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

.....

CHAPITRE III : De la mise en danger de la personne.

Section 1 : Des risques causés à autrui.

Art. 223-1 - Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la

violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 223-2 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1 Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 2 : Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Art. 223-3 - Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 223-4 - Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Section 3 : De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.

Art. 223-5 - Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 223-6 - Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à un personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Art. 223-7 - Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Section 4 : De l'expérimentation sur la personne humaine.

Art. 223-8 - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Art. 223-9 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 6 : De la provocation au suicide.

Art. 223-13 - Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Art. 223-14 - La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 223-15 - Lorsque les délits prévus par les articles 223-13 et 223-14 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

.....

CHAPITRE IV : Des atteintes aux libertés de la personne.

Section 1 : De l'enlèvement et de la séquestration.

Art. 224-1 - Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Art. 224-2 - L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 224-3 - L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Art. 224-4 - Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Art. 224-5 - Lorsque la victime de l'un des crimes prévus aux articles 224-1 à 224-4 est un mineur de quinze ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à

perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables dans les cas prévus par le présent article.

.....

CHAPITRE V : Des atteintes à la dignité de la personne.

Section 1 : Des discriminations.

Art. 225-1 - Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Art. 225-2 - La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

Art. 225-3 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement

constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Art. 225-4 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 2 : Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Art. 225-5 - Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 225-6 - Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 225-7 - Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 225-8 - Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 225-9 - Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 30 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 225-10 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.

Art. 225-11 - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 225-12 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-10.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

*Section 3 : Des conditions de travail
et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.*

Art. 225-13 - Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 225-14 - Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 225-15 - Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.

Art. 225-16 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-13 à 225-15. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ;

3° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14.

.....

CHAPITRE VI : Des atteintes à la personnalité.

Section 1 : De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1 - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui:

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Art. 226-2 - Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 226-3 - Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.

Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction.

Art. 226-4 - L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de man uvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 226-5 - La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 226-6 - Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-7 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

.....

Section 3 : De la dénonciation calomnieuse.

Art. 226-10 - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Art. 226-11 - Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.

Art. 226-12 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-10.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

.....

CHAPITRE VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille.

Section 1 : Du délaissement de mineur.

Art. 227-1 - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

Art. 227-2 - Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Section 2 : De l'abandon de famille.

Art. 227-3 - Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre Ier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-4 - Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 227-5 - Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-6 - Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 227-7 - Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-8 - Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-9 - Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Art. 227-10 - Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 227-11 - La tentative des infractions prévues aux articles 227-7 et 227-8 est punie des mêmes peines.

Section 4 : Des atteintes à la filiation.

Art. 227-12 - Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

Art. 227-13 - La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines.

Art. 227-14 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

Section 5 : De la mise en péril des mineurs.

Art. 227-15 - Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 227-16 - L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Art. 227-17 - Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-17-1 - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

Art. 227-17-2 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39.

Art. 227-18 - Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 227-18-1 - Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 227-19 - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-20 - Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-21 - Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 227-22 - Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Art. 227-23 - Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Art. 227-24 - Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 227-25 - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-26 - L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération ;

5° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Art. 227-27 - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 227-27-1 - Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Art. 227-28 - Lorsque les délits prévus aux articles 227-18 à 227-21 et 227-23 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 227-28-1 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 227-18 à 227-26.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans le cas prévu par le 4° de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 est également encourue.

.....

LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.

TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses.

CHAPITRE Ier : Du vol.

Section 1 : Du vol simple et des vols aggravés.

Art. 311-1 - Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

.....

Art. 311-3 - Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 311-4 - Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

.....

*Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques
et responsabilité des personnes morales.*

Art. 311-16 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° La peine mentionnée au 2° de l'article 131-39, à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 311-6 à 311-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 311-3 à 311-5 ;

3° La peine mentionnée au 8° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE II : De l'extorsion.

Section 1 : De l'extorsion.

Art. 312-1 - L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 312-2 - L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 312-3 - L'extorsion est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 312-4 - L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 312-5 - L'extorsion est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 312-6 - L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 312-7 - L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 312-8 - Constitue, au sens des articles 312-2, 312-3, 312-4, 312-6 et 312-7, une extorsion suivie de violences l'extorsion à la suite de laquelle des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 312-9 - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

Section 2 : Du chantage.

Art. 312-10 - Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 312-11 - Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende.

Art. 312-12 - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

.....

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 312-15 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE III : De l'escroquerie et des infractions voisines.

Section 1 : De l'escroquerie.

Art. 313-1 - L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 313-2 - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

5° En bande organisée.

Art. 313-3 - La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie.

Section 2 : Des infractions voisines de l'escroquerie.

Art. 313-4 - L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

.....

Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 313-9 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-4.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

.....

CHAPITRE IV : Des détournements.

Section 1 : De l'abus de confiance.

Art. 314-1 - L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 314-2 - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

.....

Section 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 314-12 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 314-1 et 314-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

.....

Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association

Art. 7 - En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

